

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
349/2023	lutte contre le bruit de voisinage	16/08/2023	6.1 police municipale

Le Maire de la Commune d'EYRAGUES

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2214-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R1337-10-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26,

Vu le Code pénal et notamment son article R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône

Considérant que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre es mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant que le Maire, en tant qu'autorité investie de pouvoir de police générale et de police spéciale est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique tel le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles du voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives et règlementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

Arrête

Article 1 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- 1- **Les publicités** diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2- **L'usage de tout appareil de diffusion sonore**, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- 3- **Les réparation ou réglages de moteurs**, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4- **La production de musique électroacoustique**, avec utilisation de matériel d'amplification,
- 5- **L'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.**

Dérogations exceptionnelles :

Des **dérogations individuelles** ou collectives peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1,2 et 4, pour une durée et une intensité déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que les manifestation commerciales, sportives, musicales, fêtes et réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier. Les demandes écrites devront parvenir en Mairie d'Eyragues, un mois avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité, fixées dans l'arrêté dérogatoire, ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une **dérogation permanente** est accordée au Comité des Fêtes (aubades), au Club Taurin « La Bourgine » lors des manifestations taurines aux arènes, et pour les ventes au déballage qui ont lieu sur le domaine public communal, au titre de l'alinéa 1. de l'article 1. Les modalités de la dérogation sont encadrées par la police municipale (durée, horaires, intensité).

Outre la **dérogation nationale permanente** accordée pour Noel, le Jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, une autre dérogation permanente est accordée localement pour nos fêtes et événements traditionnels (Fêtes de la Saint-Bonnet, de la Saint-Éloi et de la Saint-Symphorien, soirées du kiosque, un «eyr de guinguette») au titre des alinéas 2 et 4.

Les pétards et pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation, sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales et notamment aux dispositions relatives au risque d'incendie.

Activités professionnelles, artisanales et de loisirs

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté, sur demande écrite et motivée, formulée au moins un mois à l'avance, ou, en cas d'urgence, 48h avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux envisagés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Pendant les périodes diurnes, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par arrêté municipal.

Article 3 : Tous moteurs de quelques nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Article 4 : Les propriétaires ou exploitants de stations de lavage de véhicules automobiles, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouvert au public, tels que les cafés, bars, restaurants, pizzerias, snacks, établissements de vente de produits à consommer sur place ou à

emporter, salles de spectacles... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit. L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes électro acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

En application de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores, notamment la diffusion de musique amplifiée sur le domaine public peuvent faire l'objet d'une **autorisation exceptionnelle** accordée par arrêté, sur demande écrite et motivée, formulée au moins un mois à l'avance.

Article 5 : Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter, les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R 1334-32 du Code de la santé publique ou à l'article R 571-27 du Code de l'environnement.

Activités non professionnelles

Article 6 : Tous travaux (autre ceux définis à l'article 3) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- **8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, du lundi au samedi inclus (jusqu'à 20h00 en période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre)**
- **10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.**

Article 7 : Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Constatation des infractions et sanctions

Article 9 : En vertu des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral susvisé, les horaires de fonctionnement des établissements portant atteinte à la tranquillité publique pourront, après mise en demeure restée sans effet, être redéfinis de manière plus restrictive.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux et par les agents mentionnés aux articles L 571-18 et R 571-92 du Code de l'environnement, notamment les agents des communes désignés

par le Maire et qui sont agréés par le Procureur de la République, assermentés dans les conditions fixées à l'article R 571-93 du Code de l'environnement.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- De 1^{ère} classe quand elles relèvent de la police générale,
- De 3^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R 1337-7 du Code de la santé publique,
- De 5^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 : Le Directeur Général des Services Municipaux, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, tout agent de la Commune assermenté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arles.

Article 14 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Le Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Graveson.

Fait à EYRAGUES, le 16 août 2023

LE MAIRE : *Michel GAVANON*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication et/ou d'une notification et a été transmis à la Sous-Préfecture d'Arles le : jeudi 17 août 2023